



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral n°07-2024-08-29-00004

portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la société CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est) au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;
Vu le code minier ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024 ;
Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2021 ;
Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté du 10 avril 2020 ;
Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CMCA, de la carrière sus-visée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-10-00003 du 10 août 2023 autorisant la prolongation de l'exploitation, au profit de la société CMSE, de la carrière sus-visée ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension (approfondissement) de la carrière sur la commune d'Alissas déposé le 25 juillet 2022 complété le 11 juillet 2023 par la société CMSE ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 décembre 2023 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
Vu la décision n° E24000001/69 en date du 5 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif de Lyon portant désignation de madame la commissaire-enquêtrice ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 12 février au 13 mars 2024 inclus sur le territoire des communes d'Alissas, Coux, Flaviac, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Rochessauve et Privas ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu le registre d'enquête et l'avis de madame la commissaire-enquêtrice ;
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Alissas et de Saint-Bauzile ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu le rapport en date du 2 août 2024 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 août 2024 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues au présent arrêté, de risque d'atteinte suffisamment caractérisé sur les espèces protégées ; qu'il ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces en application des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi prévues au présent arrêté permettent de viser un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de populations et du réseau souterrain de la grotte de Tourange aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à limiter les vibrations lors des tirs de mines à 5 mm/s par rapport à son projet initial (10 mm/s) permettant de prévenir les risques pour les populations et la préservation du réseau souterrain de la grotte de Tourange ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST (CMSE) immatriculée au RCS n° 344 843 859 dont le siège social est situé 855 rue René Descartes, 13 100 AIX EN PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alissas au lieu-dit « La Guérite », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 modifié sont abrogées.

La décision implicite de rejet née le 31 mai 2024, prise en application de l'article R181-42 du code de l'environnement, est retirée.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrière	Carrière de roche calcaire	Production annuelle maximale de 149 000 tonnes/an de calcaire et 700 tonnes/an de pierre marbrière Production annuelle moyenne de 90 000

				tonnes/an de calcaire et 500 tonnes/an de pierre marbrière
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Exploitation d'installations de traitement des matériaux issus du site (broyage, concassage, criblage) d'une puissance totale installée de 774 kW. Exploitation d'installations de recyclage de matériaux extérieurs (concassage criblage) d'une puissance totale installée de 328 kW.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 774 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (activité de recyclage et activité de négoce)	Superficie de l'aire de transit 17 000 m ²

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Alissas, parcelles et lieu-dit suivant :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m ²)	Superficie concernée par l'extraction (m ²)
Alissas	« La Guérite »	B	75	10865	10865	8964
Alissas	« La Guérite »	B	76	18473	18473	15567
Alissas	« La Guérite »	B	78	45947	45947	36779
Alissas	« La Guérite »	B	79	254	254	Sans objet
Alissas	« La Guérite »	B	80	115	115	115
Alissas	« La Guérite »	B	81	7075	7075	7075

Alissas	« La Guérite »	B	85	73405	73405	21305
TOTAL					156134	89805

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état du site naturelle, écologique et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté ;
- Les zones à extraire ont été entièrement décapées dans le passé pour un volume total de terres estimé à 10 000 m³ ;
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 59 mètres.
- L'extraction est limitée en profondeur à la côte suivante : +190 m NGF au Nord et +200 m NGF au Sud. Localement, au niveau du bassin d'orage en fond de carreau, la profondeur de celui-ci atteindra +186 m NGF (sur uniquement 1 350 m²).
- Le poids maximal des matériaux à extraire est de 2 700 000 tonnes (pour la production de granulats, enrochements, gabions) et de 14 300 tonnes (pour la production de pierre marbrière) ;
- La production maximale annuelle autorisée est de 149 000 tonnes de calcaire et de 700 tonnes de pierre marbrière ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 90 000 tonnes de calcaire et de 500 tonnes de pierre marbrière.

La capacité nominale de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière (broyage, concassage, criblage), visée par la rubrique 2515, est de 774 kW.

La capacité nominale de l'installation de recyclage de matériaux extérieurs (concassage, criblage), visée par la rubrique 2515, est de 328 kW.

Les installations de traitement des granulats extraits (774 kW) et de recyclage (328 kW) ne fonctionneront jamais en même temps.

Les apports de déchets inertes non dangereux extérieurs sont autorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière. Dans ce cadre, le site accueillera un volume total de 200 000 tonnes de déchets inertes non dangereux destinés à être mis en remblais sur le site.

La quantité de déchets inertes non dangereux maximale admissible en vue d'un traitement dans une installation de concassage et/ou criblage est de 2 500 tonnes/an. Le recyclage sera opéré par un groupe de concassage mobile fonctionnant par campagne sur une durée de l'ordre de 4 semaines par an.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un atelier, un pont-bascule, un local de pesée (bungalow de chantier), une aire de ravitaillement en carburant des engins (aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures), une aire de lavage (également reliée au séparateur à hydrocarbures), un local pour le personnel (vestiaires, sanitaires, réfectoire dans un bungalow de chantier).

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière, les installations de traitement des matériaux (dont le recyclage des déchets inertes non dangereux), le transit de matériaux et le remblayage partiel du site, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté du 10 décembre 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

– l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

– la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 19h00.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La sortie du site est signalée.

L'exploitant réitérera régulièrement aux chauffeurs les règles du code de la route, notamment en termes de vitesse de circulation et de charge utile.

La sortie sur la voirie publique sera régulièrement nettoyée par l'exploitant en cas de salissures, liées aux activités du site, constatées.

La vitesse sur site est limitée à 30 km/h et un plan de circulation interne est affiché à l'entrée. Il présente clairement l'itinéraire à respecter ; itinéraire spécifiquement défini pour limiter au minimum les croisements de circulation. Le plan de circulation sera mis à jour en fonction de l'avancée de l'extraction.

Les tonnages transportés seront contrôlés pour éviter tout dépassement de charge maximale autorisée (pont bascule à l'entrée du site).

Le transport lié à la commercialisation des matériaux se fera par la « Route du Pontillard », puis via un rond-point par la RD 2.

Le pont de la « Route du Pontillard » qui enjambe la Véronne sera maintenu en bon état de praticabilité, par l'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Suivi du réseau souterrain de la grotte de Tourange

Un suivi du réseau souterrain de la grotte de Tourange sera réalisé sous l'expertise d'un bureau d'étude mandaté par la société CMSE et en collaboration avec les spéléologues locaux. Ce suivi sera effectué annuellement au cours des 3 premières années suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral. La fréquence de suivi pourra être revue selon l'avis du bureau d'étude mandaté et avec l'accord de l'inspection des installations classées. A minima, un suivi tous les 2 ans sera réalisé. Les résultats de ce suivi seront ensuite tenus à la disposition de la DREAL et transmis aux mairies d'Alissas et de Chomérac. Ce suivi vise à s'assurer de la préservation des cavités et de la qualité des eaux souterraines.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

Durant les horaires d'ouverture, un registre de recueil des observations des riverains sera disponible sur demande au bureau de la carrière.

Les observations des riverains seront régulièrement remontées au service QHSE de l'exploitant, afin de les traiter au fur et à mesure.

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS). L'exploitant conviera les parties prenantes : l'administration, les riverains et les municipalités d'Alissas et de Chomérac.

L'exploitant présentera notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité. Les observations des riverains seront recueillies pendant ce temps d'échange.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

L'approfondissement en dent creuse permettra à la carrière d'être peu visible depuis l'extérieur.

Les matériaux extraits et les déchets inertes extérieurs seront stockés sur le carreau du site, qui est en dépression par rapport au terrain naturel et masqué par les anciens fronts d'exploitation. Ils ne seront pas visibles dans le paysage.

Les installations de traitement et les installations de recyclage mobiles seront également mises en place sur le carreau de la carrière. Elles resteront invisibles depuis l'extérieur du site.

Les installations annexes (atelier, bascule, bureau, etc.) sont invisibles depuis l'extérieur du site.

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs transportant des matériaux susceptibles d'émettre des poussières et des cribles

- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
 - limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes,
 - mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
 - les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- *sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

Une surveillance des émissions de poussières sera mise en place aux frais de l'exploitant. Une campagne annuelle de mesures sur plaquettes sera réalisée. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 6. Suivant les résultats, la localisation des points de mesures pourra être adaptée.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, doivent être stockés dans les engins de chantier, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est relié au réseau communal pour l'eau sanitaire (consommation moyenne d'environ 70 m³ d'eau par an).

De l'eau est également utilisée pour l'abattage des poussières au niveau des pistes, des aires de manoeuvres, des stocks, des installations de traitement des matériaux. Elle provient du réseau d'irrigation dont la référence de la masse d'eau est la suivante : -AG_14-09 OUVEZE PAYRE-LAVEZON. Il est prélevé au maximum 6 900 m³ d'eau par an.

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.3.1. Eaux rejetées (eaux pluviales de ruissellement)

Les eaux pluviales s'abattant sur la carrière transitent soit par un séparateur à hydrocarbures, soit par un bassin d'orage qui permet leur décantation.

La carrière comprend :

- un bassin d'orage sur le carreau d'extraction (capacité 5 360 m³ sans exutoire) ;
- un bassin d'orage au Sud de l'extraction de pierre marbrière (capacité 294 m³ avec un exutoire par surverse) ;

- un bassin d'orage au niveau du point bas de l'extraction de pierre marbrière (capacité 164 m³ sans exutoire).

Sous réserve de valeurs plus strictes découlant des objectifs de qualité du milieu récepteur, des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de l'éventuelle vocation piscicole du milieu sous jacent, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse tous les ans portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Dans ce cadre, une analyse de la qualité de l'eau en sortie de séparateur d'hydrocarbures sera réalisée annuellement.

Si présence d'eau au cours de l'année, une analyse annuelle sera réalisée au niveau des points de rejets vers le milieu naturel (voir annexe 7 : plan de localisation des points de mesure sur la ressource en eau).

Une analyse annuelle permettant un suivi qualitatif des eaux souterraines sera réalisé sur la source de Grande Fontaine et portera sur le pH, la conductivité, la température et l'indice hydrocarbures (voir annexe 7 : plan de localisation des points de mesure sur la ressource en eau).

Article 3.3.2. Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.3.3. Préservation de la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

TITRE 4- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent donc être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée durant l'année de délivrance du présent arrêté et ensuite est renouvelée périodiquement tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 4. Suivant les résultats, la localisation des points de mesures pourra être adapté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Bruit et vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

La société procédera à 6 tirs par an en moyenne. Cette moyenne doit être strictement respectée tout au long de la durée de l'autorisation sur 36 mois glissants.

La charge unitaire maximale sera déterminée à chaque tir en fonction de la distance du tir par rapport aux habitations les plus potentiellement impactées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

De plus, l'exploitant devra s'assurer que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les supports de la ligne électrique des vitesses particulières pondérées supérieures à 15 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Un éloignement minimal de 14 m entre les fondations de la ligne électrique et la tête de talus est à respecter.

Dans le cas de l'utilisation d'un BRH par l'exploitant, celui-ci devra s'assurer de ne pas dépasser une vitesse particulière de 9 mm/s dans un rayon de 30 m autour du support.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 5 qui définit 5 zones. Suivant les résultats, la localisation des points de mesures pourra être adaptée.

Des mesures seront effectuées sur les 3 premiers tirs de référence (suite à la délivrance du présent arrêté) qui comprendront 1 enregistreur pour chacune des 5 zones.

À la suite de ces mesures, de la localisation des tirs suivants et en fonction des demandes des riverains et de la mairie, 2 enregistreurs seront répartis sur les zones figurants sur la carte en annexe 5.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune, le Comité Départemental de Spéléologie Ardèche et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 8 jours à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les résultats devront être communiqués aux parties intéressées sous quinze jours.

Une signalétique d'information des riverains devra être mise en place dans les quartiers Rose et Esclopier.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Niveau acoustique de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir suite au présent arrêté, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installations de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs de lutte contre l'incendie sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, une réserve d'eau de 120 m³ possédant un dispositif normalisé de raccordement est disposée en un point accessible pour les pompiers.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 6.4.1. Vérification annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7- CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets inertes non dangereux autorisés.

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.1.1.5. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.4 ainsi qu'avoir transmis sa notification au préfet et au maire de la commune d'Alissas de la mise en service de la carrière. Dans sa notification au préfet, il joint le document concernant la constitution des garanties financières prévu à l'article X du présent arrêté ;

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés les travaux, équipements, aménagements ainsi que la notification susvisée.

Article 71.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 71.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

L'ensemble des travaux de déboisement, de défrichement et de décapage de la terre de découverte ont déjà été réalisés sur le site. Aucun déboisement, défrichement, décapage supplémentaire n'est nécessaire.

Article 71.2.2. Extraction hors d'eau

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres si elles sont circulées pendant l'exploitation. La banquette aura une largeur de 5 m si elle ne sert pas à la circulation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 71.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Les opérations de décapage ont déjà eu lieu.

En dehors du gisement de pierre marbrière, le mode d'exploitation est le suivant :

1. abattage de la roche à l'explosif ;
2. reprise du tout-venant à l'aide d'une pelle ;
3. transport par chargeuse des matériaux ;
4. alimentation des installations de traitement des matériaux par une pelle ;
5. chargement des camions des clients en granulats à l'aide d'une chargeuse ;
6. remise en état.

Pour le gisement de pierre marbrière, le mode d'exploitation est le suivant :

1. individualisation des blocs sur la partie supérieure du front de taille par forations horizontales et verticales qui se rejoignent pour le passage du câble diamanté ;
2. extraction par sciage à l'aide de fils diamantés ou de haveuses diamantées ;
3. basculement des modules à l'aide de coins hydrauliques ;
4. remise en état.

Article 71.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois de la dernière phase d'exploitation servant à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 71.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un éloignement minimal de 14 m entre les fondations de la ligne électrique et la tête de talus est à respecter.

Article 71.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.4. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 71.4.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 71.4.2. Conditions d'admission

Seuls les déchets inertes non dangereux réceptionnés et non recyclables serviront aux aménagements du site dans le cadre de sa remise en état. Ceux-ci proviendront de terrassement, de construction et de démolition du BTP.

Seuls les déchets inertes non dangereux suivants sont admissibles dans l'établissement :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et pas d'amiante	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Par ailleurs, l'exploitant respectera, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 7.1.4.3 du présent arrêté.

Article 7.1.4.3. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné CHAPITRE 7.3 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est en partie coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue en surface. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci serontensemencés aussi rapidement que possible et comporteront au minimum une risberme tous les 15 m.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

V. Le remblayage en eau est interdit

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les

éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 3 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.1.5. Lutte contre l'ambroisie

L'exploitant veillera au respect des consignes concernant la lutte contre l'ambroisie de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 71.6. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

TITRE 8- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous.

CHAPITRE 1 MESURES D'ÉVITEMENT

Article 8.1.1 ME1 : Réduction du périmètre d'autorisation et préservation de milieux naturels à enjeu

Le bénéficiaire renonce à étendre son périmètre d'exploitation et renonce à exploiter les parcelles B82 et B83 de la commune d'Alissas localisées à l'annexe 1 du présent arrêté, d'une superficie totale d'environ 1,33 hectares, qu'il était autorisé à exploiter en vertu d'arrêté n°93/539 du 24 juin 1993 portant autorisation d'exploiter la carrière.

Conformément au tableau présenté à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ces parcelles sont retirées du périmètre d'exploitation. Une clôture conforme aux dispositions de l'article 8.2.7 (mesure MR7) est installée en limite de ces parcelles pour matérialiser leur évitement dans les douze mois suivant la signature du présent arrêté. Aucun engin n'est autorisé à y circuler et aucun aménagement n'y est autorisé jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et y compris durant la remise en état.

La mise en exploitation de nouveaux secteurs ne concerne donc que 0,21 hectare, situés à l'est du carreau actuel et localisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 8.1.2 ME2 : Maintien des éléments paysagers, naturels et patrimoniaux d'intérêt

Aucune exploitation, travaux ou aménagements ne sont autorisés sur les fronts de taille remis en état, qu'il s'agisse des fronts de taille déjà remis en état à la signature du présent arrêté ou des fronts de taille remis en état en application de l'article 8.3.3 (mesure MA3) du présent arrêté. Seules des purges rendues absolument nécessaires pour la sécurité des installations et des personnes y sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 (mesure MR1).

Les boisements situés dans la bande des 10 m non-exploités en bordure du périmètre d'exploitation sont maintenus durant toute la durée d'exploitation. Les éventuelles interventions de coupe sont exclusivement limitées à la prévention du risque de chute occasionnant un danger avéré pour les installations ou pour les tiers. Ces interventions, si elles doivent être réalisées, respectent les dispositions de l'article 8.2.1 (mesure MR1).

Le bénéficiaire s'assure que les bâtiments traditionnels en ruine présents sur le site d'étude sont conservés en l'état durant toute la durée d'exploitation.

Article 8.1.3 ME3 : Mise en défens de la flore patrimoniale

L'écologue en charge du suivi de l'exploitation, mandaté en application de l'article 8.3.1 (mesure MA1), met en défens les secteurs où de la flore patrimoniale est présente, notamment la Bugrane naine (*Ononis pusilla*) et la Centranthe chausse-trappe (*Centranthus calcitrapae*), lors de la période de floraison préalable aux actions de fauche prévues à l'article 8.2.3 (mesure MR3). Ces secteurs sont localisés en annexe 10.a du présent arrêté.

Cette action est répétée chaque année durant toute la durée d'exploitation de la carrière, sous réserve des ajustements qui seraient recommandés par l'écologue dans le cadre des suivis prévus aux articles 8.3.1 (mesure MA1) et 8.4.1 (mesure MS1).

CHAPITRE 2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 8.2.1 MR1 : Adaptation des périodes de chantier

Les travaux de déboisement et de coupe d'arbre sont intégralement réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les travaux de débroussaillage, de décapage du sol et de remobilisation des merlons sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} décembre.

Ces opérations sont réalisées exclusivement de jour et, le cas échéant, depuis les fronts de taille vers l'extérieur de la carrière, afin de permettre la fuite de la faune.

Le curage ou le comblement pour déplacement des bassins d'orage est interdit entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

À l'ouverture de chaque nouvelle phase, les premiers travaux de recul des fronts de taille sont réalisés hors périodes de reproduction et d'émancipation des Hirondelles de rochers, soit entre le 1^{er} novembre et le 15 février. Les reculs ultérieurs peuvent être réalisés à n'importe quelle période de l'année.

Sauf urgence absolue pour la sécurité des personnes, les purges sur les fronts de taille définitifs qui ne sont plus exploités en application de l'article 8.1.2 (mesure ME2) sont réalisées entre le 1^{er} novembre et le 15 février ou, en cas de présence d'un Grand-duc d'Europe nicheur ou cantonné, du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre exclusivement. Dans ce dernier cas, un contact préalable avec le pôle PME (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) de la DREAL est alors impératif.

Article 8.2.2 MR2 : Adaptation des bassins d'orage à la biodiversité et mesures en faveur des amphibiens

Les bassins d'orage sont mis en défens du 1^{er} mars au 1^{er} octobre sous contrôle de l'écologue en charge du suivi de la carrière par un balisage robuste, perméable à la petite faune et situé à au moins 1,5 m du bord des bassins, sauf contrainte explicite d'exploitation. Un panneau d'information est alors positionné devant chaque bassin pour informer les ouvriers des enjeux liés à la reproduction de faune.

Lors des opérations de comblement et de déplacement des bassins d'orage, l'écologue en charge du suivi de la carrière veille à positionner, en accord avec l'équipe d'exploitation, des caches favorables aux amphibiens à proximité des bassins nouvellement créés. Si besoin, des dispositifs anti-noyade sont positionnés dans les bassins ou leurs pentes retravaillées. Les dispositions relatives aux mares prévues à l'article 8.3.3 (mesure MA3) sont mobilisées autant que possible pour la création de ces bassins.

Les ornières qui pourraient se former durant la période de reproduction des amphibiens (1^{er} mars au 1^{er} octobre) sont rapidement comblées après leur formation pour éviter de créer des habitats de reproduction favorables pour les amphibiens.

Article 8.2.3 MR3 : Entretien des bordures de la zone exploitée

La bande réglementaire de dix mètres située en bordure de zone exploitée localisée à l'annexe 10.a, fait l'objet de mesures de gestion favorables au maintien de faciès ouverts (type pelouses) sur de grandes surfaces, en mosaïque avec des faciès ligneux (fourrés) via une rotation de l'entretien. L'objectif est de maintenir une proportion de pelouses ouvertes supérieure aux zones de fourrés.

Dans les secteurs de la bande réglementaire située aux abords des zones en cours d'exploitation, la gestion de ces milieux est adaptée au risque incendie, tout en maintenant un minimum d'arbustes par îlots.

Cet entretien est effectué sous contrôle de l'écologue en charge du suivi de la carrière. Il est réalisé par débroussailluse – ou fauche manuelle dans les secteurs les plus sensibles ou les plus accidentogènes – sur les secteurs de bordures pertinents, à raison d'un passage automnal tous les 2 à 3 ans, en rotation et en fonction des secteurs. Ce mode de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations sur recommandations de l'écologue, dès lors que ces dernières visent une meilleure prise en compte de la biodiversité locale.

Article 8.2.4 MR4 : Prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) en phase d'exploitation et après la remise en état de la carrière

Les mesures suivantes, destinées à empêcher la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), sont mises en place sur l'ensemble du périmètre de la demande pendant toute la durée de l'autorisation et pendant cinq ans après la remise en état finale :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouées...);
- Contrôle des engins destinés à rester sur le site plusieurs jours, à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;
- Les matériaux extérieurs importés sur la carrière ne sont constitués que de déchets non-dangereux inertes relevant des catégories limitatives suivantes : sables, argiles, limons propres, terres propres, pierres et autres cailloux. Le contrôle de l'état inerte de ces matériaux et de l'absence d'espèces exotiques envahissantes est réalisé par le bénéficiaire et les justificatifs tenus à disposition de la DREAL ;
- La présence et le développement des EEE fait l'objet d'une surveillance par l'écologue en charge du suivi de la carrière lors de chaque visite, en phase d'exploitation comme de remise en état. L'écologue établit une cartographie des stations qu'il met à jour au fur et à mesure. Il met en œuvre et rappelle aux exploitants les mesures préventives adaptées à la dissémination de ces EEE. Dès détection, il propose un protocole d'intervention afin de contrôler la dissémination, et idéalement d'éradiquer les stations ou foyers détectés. Les rémanents issus des opérations de lutte font l'objet d'une gestion garantissant l'absence de toute dissémination (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes). En cas d'évacuation hors du site, les déchets

végétaux sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire, le cas échéant, que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. L'incinération est interdite.

- Contrôle par l'écologue de la présence d'EEE dans l'unique zone d'extension de la carrière en amont des décapages ; si aucune espèce exotique envahissante n'est contactée ou si ces EEE ont pu être traitées et évacuées dans des conditions satisfaisantes, les matériaux issus du décapage sont stockés en andains et bâchés dans une zone sans enjeu écologique et sans risque de dispersion en cas de pluie (talweg), identifiée par l'écologue en amont du chantier. Ces andains sont remobilisés pour la végétalisation des emprises remises en état dans le respect des mesures du présent arrêté ;

Le compte-rendu des opérations de prévention de l'introduction et de gestion des espèces exotiques envahissantes est dressé dans les bilans de suivis prévus à l'article 8.4.1 (mesure MS1) du présent arrêté.

Article 8.2.5 MR5 : Lutte contre la pollution lumineuse

Aucun éclairage des installations, des pistes d'accès ou de la carrière n'est autorisé, sauf pour des raisons expresses de sécurité. Dans ce cas, le fonctionnement des éclairages n'est autorisé qu'en période d'activité et les dispositifs lumineux sont orientés vers le sol et respectent des températures de couleur inférieures à 3 300 K et un ULOR (Upward Light Output Ratio – proportion de lumière directe émise vers le ciel) < 3 %.

Article 8.2.6 MR6 : Lutte contre l'envol de poussières

En période sèche, toutes les dispositions nécessaires à la limitation de l'envol de poussière en phase d'extraction ou sur les accès et installations, notamment l'arrosage raisonné via le système d'irrigation en place, sont prises. En cas de prélèvement d'eau dans les bassins d'orage, il est veillé à ce qu'une hauteur d'eau minimale de 20 cm soit laissée dans chaque bassin.

Article 8.2.7 MR7 : Réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures

Dans le cas où des clôtures seraient présentes autour de tout ou partie de la carrière à la date du présent arrêté, le bénéficiaire assure à ses frais et dans les douze mois suivant sa signature la perméabilité des clôtures existantes pour la petite faune. Pour ce faire, il aménage, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi de la carrière, une surélévation de 20 cm de la clôture ou la réalisation de passages à faune de 20 x 20 cm tous les 25 m de clôture. Il s'assure que celle-ci est non vulnérante (absence de barbelés, de fils de fer dépassant ou de pièges à faune).

En cas d'installation ou de renouvellement de clôtures autour de la carrière, celles-ci respectent les critères fixés ci-dessus.

CHAPITRE 3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8.3.1 MA1 : Accompagnement du bénéficiaire par un expert écologue

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire missionne un écologue (bureau d'études, personnalité qualifiée...) pour garantir dès le début des opérations la bonne réalisation des missions suivantes :

- l'information et la formation aux enjeux biodiversité sur le site du personnel du bénéficiaire et de toute société intervenant pour son compte dans le périmètre de la carrière ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues au présent arrêté ;
- la réalisation de visites annoncées et impromptues pour contrôler le bon respect de ces mesures par les personnes intervenant sur site ;
- la formulation de toute recommandation en vue de corriger ou d'améliorer les mesures prescrites.

Chaque visite de l'écologue donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu transmis dans les 7 jours suivant la visite au bénéficiaire et annexé aux bilans de suivi réalisés en application de l'article 8.4.1 (mesure MS1).

Article 8.3.2 MA2 : Création d'hibernaculums

Dans les douze mois suivant la signature du présent arrêté, l'écologue en charge du suivi de la carrière procède à l'installation de cinq hibernaculums positionnés conformément à la carte présentée à l'annexe 10.b du présent arrêté.

Ces hibernaculums sont chacun formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à grosse, mélangés à du sable et posés au sol. Du bois mort disposé en tas peut également être utilisé. Leur dimension est d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

Le suivi et l'entretien de ces aménagements est intégré à la mesure de suivi MS1 prévue à l'article 8.4.1.

Article 8.3.3 MA3 : Remise en état de la carrière

Le site fait l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état sous forme de cirque ouvert respectant le schéma présenté à l'annexe 9 du présent arrêté. La remise en état du site est à vocation naturelle, écologique et paysagère. Elle consiste en la création d'une mosaïque de milieux semi-ouverts intégrant :

- Des fronts abrupts, sauf en partie supérieure des fronts Est et Nord où est réalisé un talutage avec les stériles d'exploitation, des déchets inertes extérieurs et les terres de décapage du site afin d'adoucir la transition avec les milieux environnant. Les fronts abrupts font l'objet localement d'actions de déstructuration ayant pour objet de révéler les anfractuosités de la falaise et des corniches inaccessibles autrement que par voie aérienne. Une risberme de 5 à 10 m de largeur est laissée entre chaque front de taille.
- Des talus en partie basse à l'Est et au Sud, réalisés à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes extérieurs ;

- La conservation d'un carreau minéral favorable à la recolonisation de pelouses sèches et de garrigues. Ce carreau est profilé avec une légère pente afin d'alimenter les mares en eau de pluie ;
- Le maintien d'une lisière arborée en périphérie du site ;
- Au moins trois mares temporaires aménagées au niveau des anciens bassins d'orage. Elles sont réalisées selon le schéma présenté à l'annexe 10.c sur les recommandations de l'écologue en charge du suivi de la carrière, en tenant compte au maximum des critères suivants :
 - création en hiver ;
 - ensoleillement important ;
 - contours sinueux ;
 - restant en eau au maximum ;
 - d'une dimension minimale de 50 m² chacune, d'une profondeur de 10 à 20 cm sur les abords et jusqu'à une profondeur d'au moins 80 cm au centre de la mare, présentant des berges en pentes douces de 5° à 25°, pour au moins les 2/3 de son pourtour ;
 - imperméabilisée à l'argile ou via une bâche EPDM si le substrat est trop drainant pour tenir l'eau même de façon temporaire ;
 - création sur une partie du pourtour de merlons bas rocaillieux servant d'abri pour les amphibiens et ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux vers la mare. ; la végétalisation de ces merlons se fait de façon spontanée ;
 - introduction de poissons interdite ;

Sauf recommandations de l'écologue notamment pour lutter contre le développement d'espèces exotiques envahissantes, il est privilégié une végétalisation spontanée des risbermes, talus, et du carreau, ou un simple régalage des terres décapées, dès lors qu'aucune EEE n'y est présente après vérification par l'écologue. En cas de recours à des techniques de végétalisation active, ces dernières sont réalisées avec des pieds ou des semis labellisés « Végétal local » ou démarche équivalente. La liste des essences retenues est transmise à la DREAL dans le cadre des bilans de suivi prévus à l'article 8.4.1 (mesure MS1). Le recours à des techniques d'hydroseeding n'est autorisé qu'après avis de l'écologue en charge du suivi de la carrière, si les autres techniques envisagées ne se révèlent pas suffisamment efficaces pour lutter contre la prolifération d'EEE.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 8.3.4 MA4 : Financement du nettoyage et de la fermeture de la grotte de Tourange

Dans les douze mois suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire organise à ses frais et en coordination avec la LPO et l'animatrice du site Natura 2000 « Rompon, Ouvèze, Payre » :

- le nettoyage de la grotte de Tourange ;
- la pose d'une grille fermant l'accès à cette dernière mais permettant le passage des chiroptères ;
- la pose d'un panneau pédagogique à l'entrée de la grotte.

Ces opérations sont réalisées à des périodes favorables du point de vue des espèces en présence. Le compte rendu de ces travaux est joint au premier bilan de suivi prévu à l'article 8.4.1 (mesure MS1).

Une clé d'accès à la grille est laissée à la LPO, en accord avec les propriétaires, pour permettre le suivi de la cavité. En accord avec l'animatrice du site Natura 2000, une convention d'accès à la cavité pour la spéléologie peut être signée. Cette dernière, qui fixe obligatoirement des périodes et modalités de pratique compatibles avec les enjeux chiroptérologiques en présence, est transmise le cas échéant à la DREAL dans les meilleurs délais après sa signature.

L'entretien et le renouvellement en cas de besoin de la grille est réalisé aux frais du bénéficiaire jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Le bénéficiaire détermine, avec l'animatrice du site Natura 2000 et la LPO, sa contribution financière aux suivis des populations de chauves-souris de cette cavité durant toute la période d'exploitation.

Article 8.3.5 MA5 : Création d'aires artificielles dans les fronts d'exploitation lors de la remise en état

Lors de la remise en état des fronts de taille, une à trois cavités favorables à la nidification du Grand duc d'Europe ou du Faucon pèlerin, respectant le schéma de principe présenté à l'annexe 10.c, sont créées à un minimum de 10 m de haut. Elles sont creusées sur environ 50 à 100 cm de profondeur et de hauteur, pour un volume d'environ 1 m³ puis tapissées d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur dépourvue d'espèces exotiques envahissantes.

CHAPITRE 4 MESURES DE SUIVI

Article 8.4.1 MS1 : Suivis des habitats, de la faune et de la flore dans l'emprise de la carrière

En complément du suivi de l'application des mesures du présent arrêté prévu à l'article 8.3.1 (mesure MA1), un suivi des habitats, de la faune et de la flore est réalisé sur l'ensemble du périmètre autorisé aux échéances suivantes, N étant l'année de signature du présent arrêté : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+2, N+25, N+30. Trois années de suivi sont également mises en œuvre à l'issue de la fin d'exploitation de la carrière soit, si celle-ci est exploitée jusqu'à son terme, à N+31, N+33 et N+35.

Ces suivis sont confiés à un bureau d'études ou un écologue qualifié. Ils concernent l'ensemble des taxons suivants, en plus des habitats et de la flore : oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, amphibiens, arthropodes. Le protocole de suivi élaboré par l'écologue est transmis à la DREAL pour validation dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Ces suivis rendent compte du maintien des habitats et des espèces présentes sur la carrière ainsi que de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues au présent arrêté, en particulier les mesures de remise en état.

Les bilans de ces suivis sont transmis au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année suivant leur réalisation.

Les bilans de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les

rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Dès lors que le fonctionnement de la carrière ou la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté sont susceptibles d'y porter atteinte, la découverte de nouvelles espèces protégées dans le périmètre d'exploitation fait l'objet d'une information auprès du pôle PME de la DREAL dans un délai de 10 jours ouvrés.

CHAPITRE 5 FOURNITURE DES DONNÉES

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE 9- REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

I – L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle à vocation écologique avec une mosaïque de milieux.

La remise en état permettra :

- d'assurer la sécurité du site ;
- de créer une valeur ajoutée pour la biodiversité ;
- de réintégrer harmonieusement la carrière dans le paysage environnant.

La remise en état consistera en la création d'un espace rural ouvert de type clairière déclinant plusieurs milieux spécifiques (talus végétalisés, mares temporaires, etc.) dans un secteur reconnu pour ses attraits naturels.

La remise en état sera pour partie coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 8.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 10.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 9.

La remise en état est pour partie coordonnée à l'exploitation.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 269 516 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 240 072 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 5 à 10 ans
- 225 970 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans
- 218 435 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans
- 181 192 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 20 à 25 ans
- 153 426 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 9 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en date d'avril 2024 : TP01 = 130,3 ; TVA = 20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index R : indice TP01 en date d'avril 2024 : 130,3
- TVA $_R$: TVA de 20 %

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALISSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'ALISSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire d'ALISSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le

29 AOÛT 2024

La préfète,



Sophie ELIZEON

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES
SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE VIBRATIONS

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE L'EMPOUSSIÈREMENT

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE SUR LA RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 9 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES
FINANCIÈRES

ANNEXE 10 : ANNEXES BIODIVERSITÉ

ANNEXE 10.a : LOCALISATION DES BANDES RÉGLEMENTAIRES EN BORDURE DE ZONE
EXPLOITÉE

ANNEXE 10.b : LOCALISATION DES HIBERNACULUMS (MA2)

ANNEXE 10.c : SCHÉMA DE PRINCIPE DE RÉALISATION DES MARES (MA3) ET DES AIRES
ARTIFICIELLES (MA5)

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



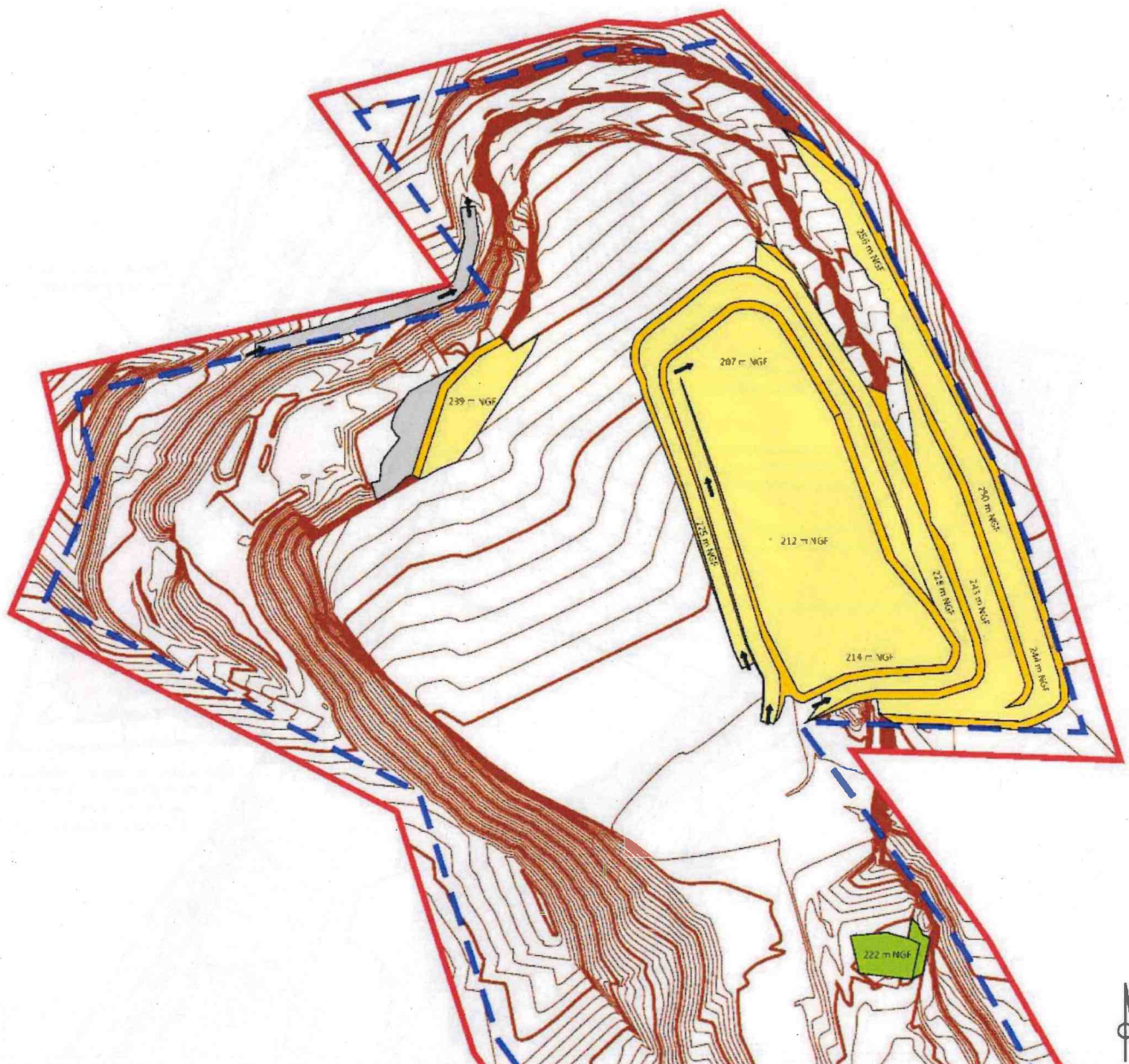
Sources : IGN Orthophotographie - Cadastre.gouv

- Périmètre de l'autorisation demandée
- Périmètre d'extraction

- Parcelles cadastrales

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

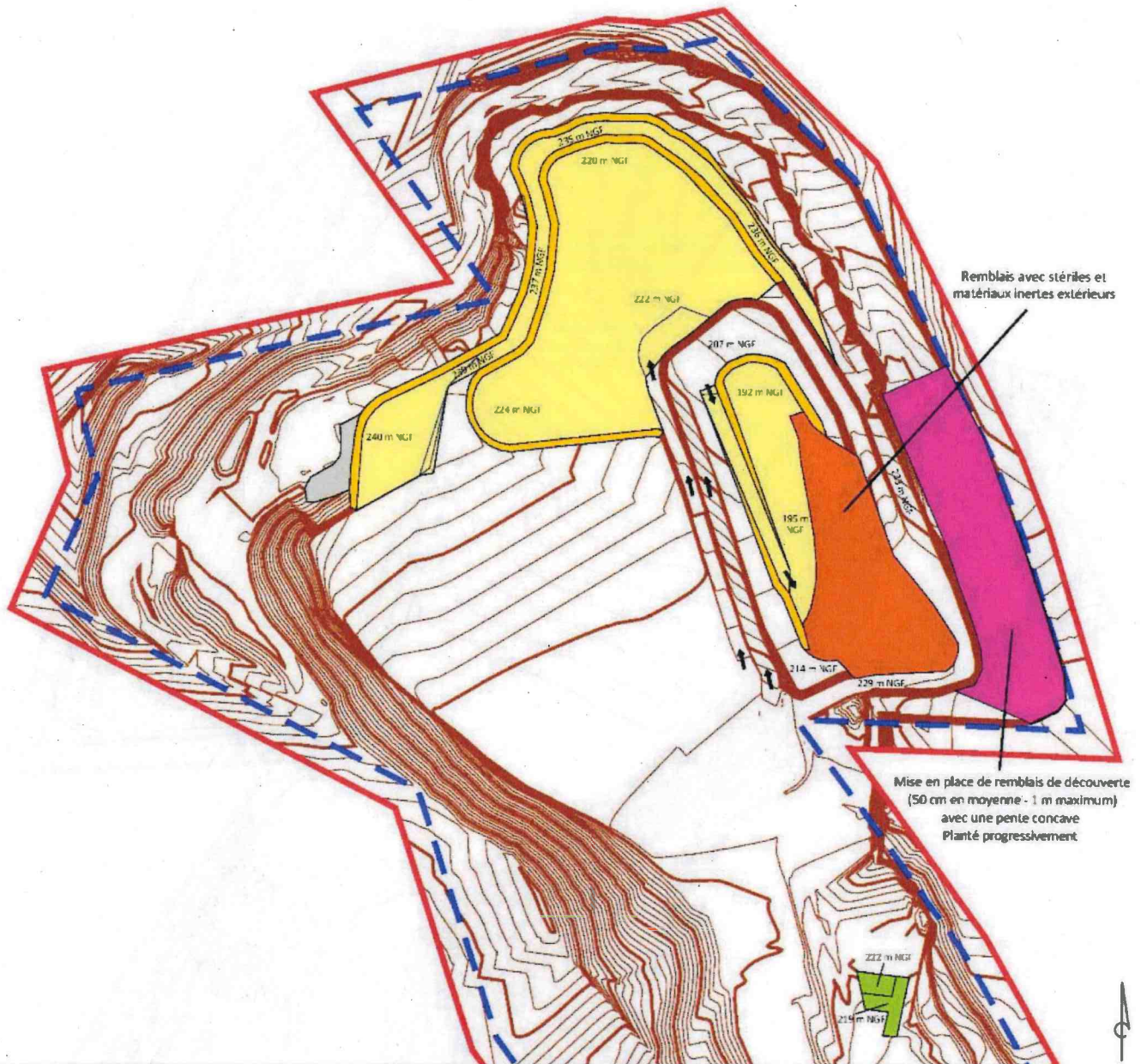
Phase 1



Légende

- | | | | |
|---|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
|  | Périmètre de l'autorisation demandée |  | Zone marbrière |
|  | Périmètre d'extraction |  | Zone de reprise des anciens remblais |
|  | Front d'exploitation |  | Courbe de niveau |
|  | Zone d'extraction / banquette | | |

Phase 2



Légende

— Périmètre de l'autorisation demandée

- - - Périmètre d'extraction

■ Front d'exploitation

■ Zone d'extraction / banquette

■ Zone marbrière

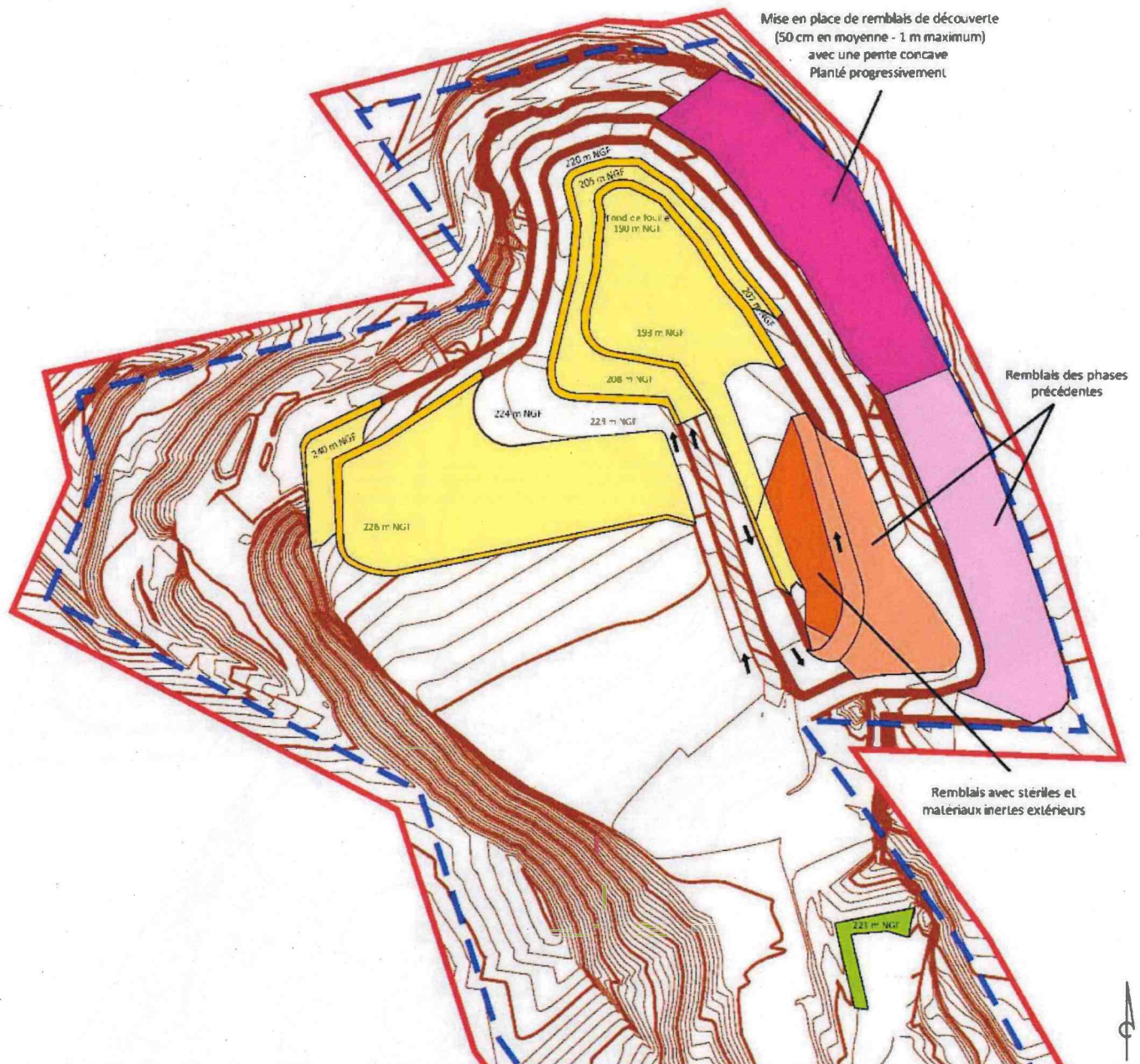
■ Zone de reprise des anciens remblais

■ Remblais avec stériles et inertes extérieurs

■ Régilage de découverte

— Courbe de niveau

Phase 3



Légende

— Périmètre de l'autorisation demandée

- - - Périmètre d'extraction

Front d'exploitation

Zone d'extraction / banquette

Zone marbrière

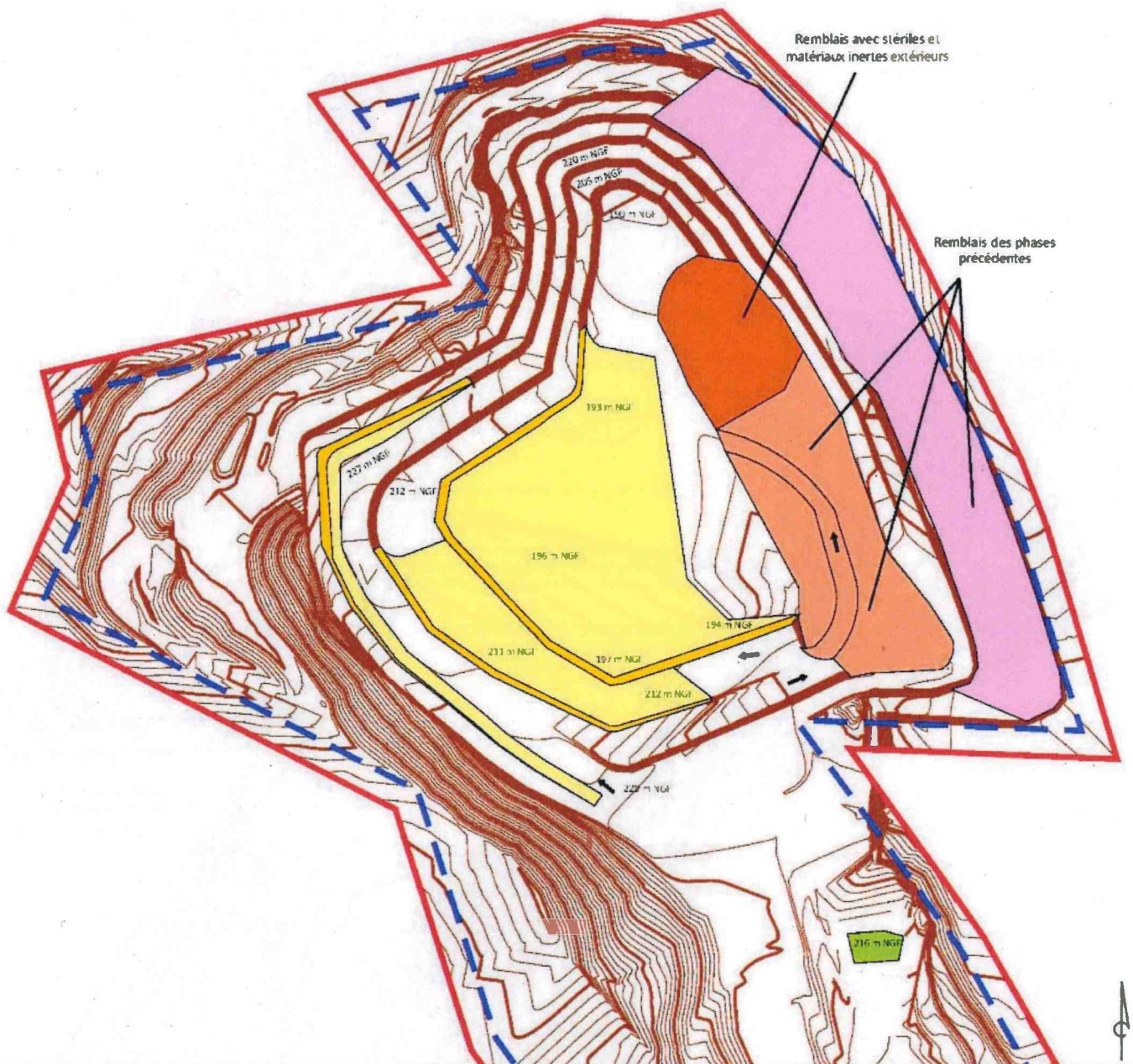
Zone de reprise des anciens remblais

Remblais avec stériles et inertes extérieurs

Régilage de découverte

Courbe de niveau

Phase 4



Légende

— Périmètre de l'autorisation demandée

— Périmètre d'extraction

— Front d'exploitation

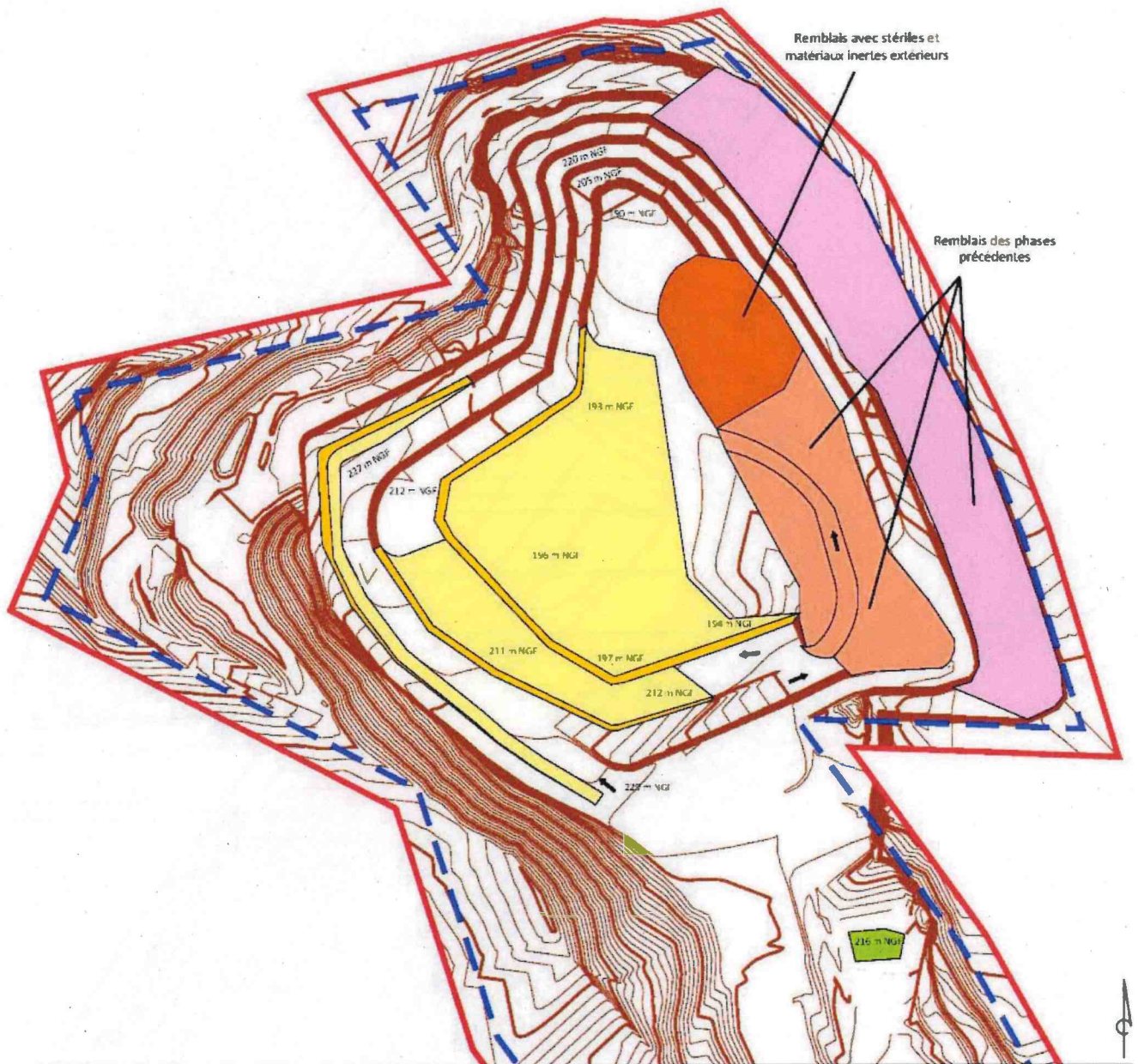
— Zone d'extraction / banquette

— Zone marbrière

— Remblais avec stériles et inertes extérieurs

— Courbe de niveau

Phase 5



Légende

— Périmètre de l'autorisation demandée

- - - Périmètre d'extraction

— Front d'exploitation

— Zone d'extraction / banquette

— Zone marbrière

— Remblais avec stériles et inertes extérieurs

— Courbe de niveau

Phase 6



Légende

— Périmètre de l'autorisation demandée

- - - Périmètre d'extraction

■ Front d'exploitation

■ Zone d'extraction / banquette

■ Zone marbrière

■ Remblais avec stériles et inertes extérieurs

— Courbe de niveau

ANNEXE 3 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai

de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

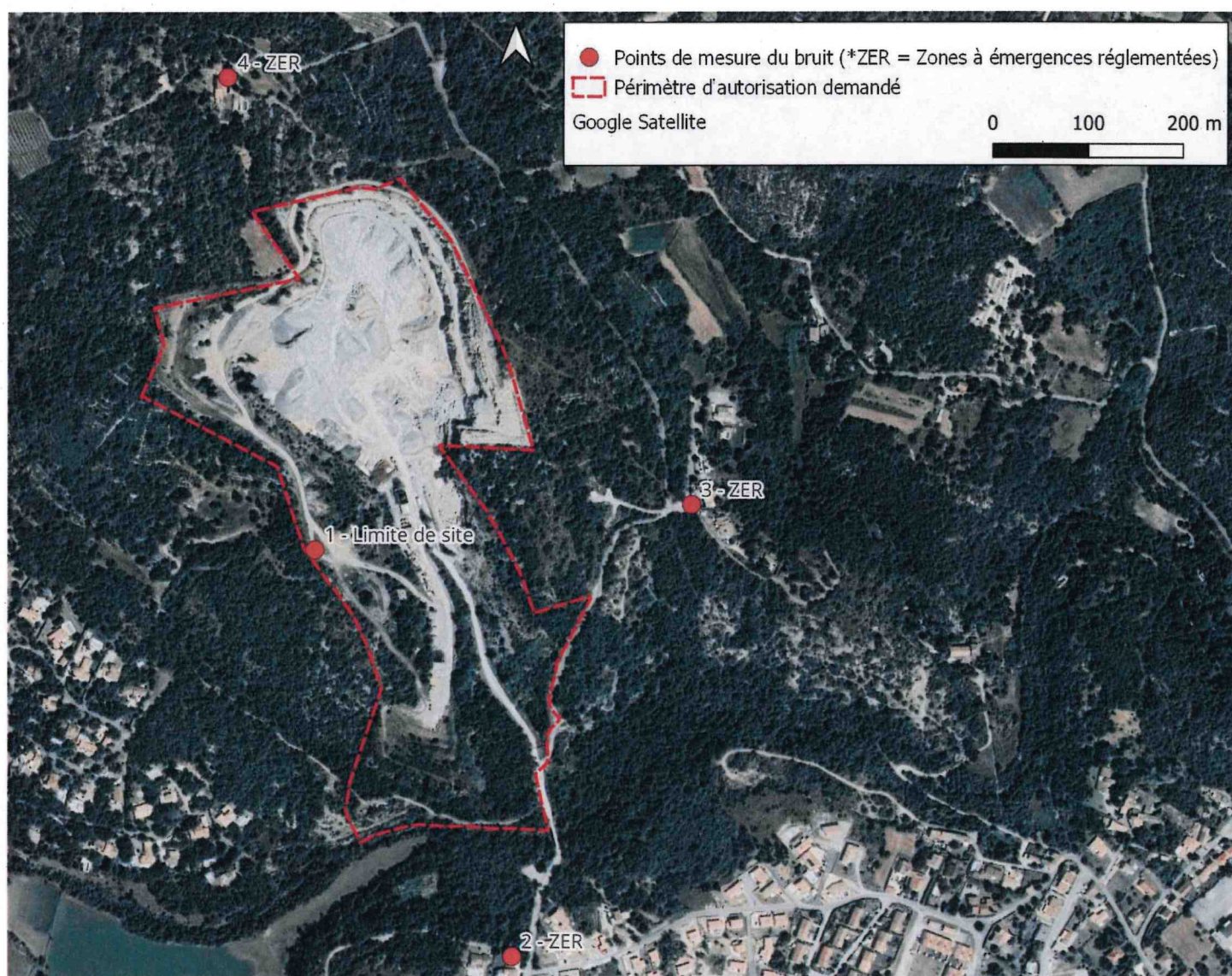
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

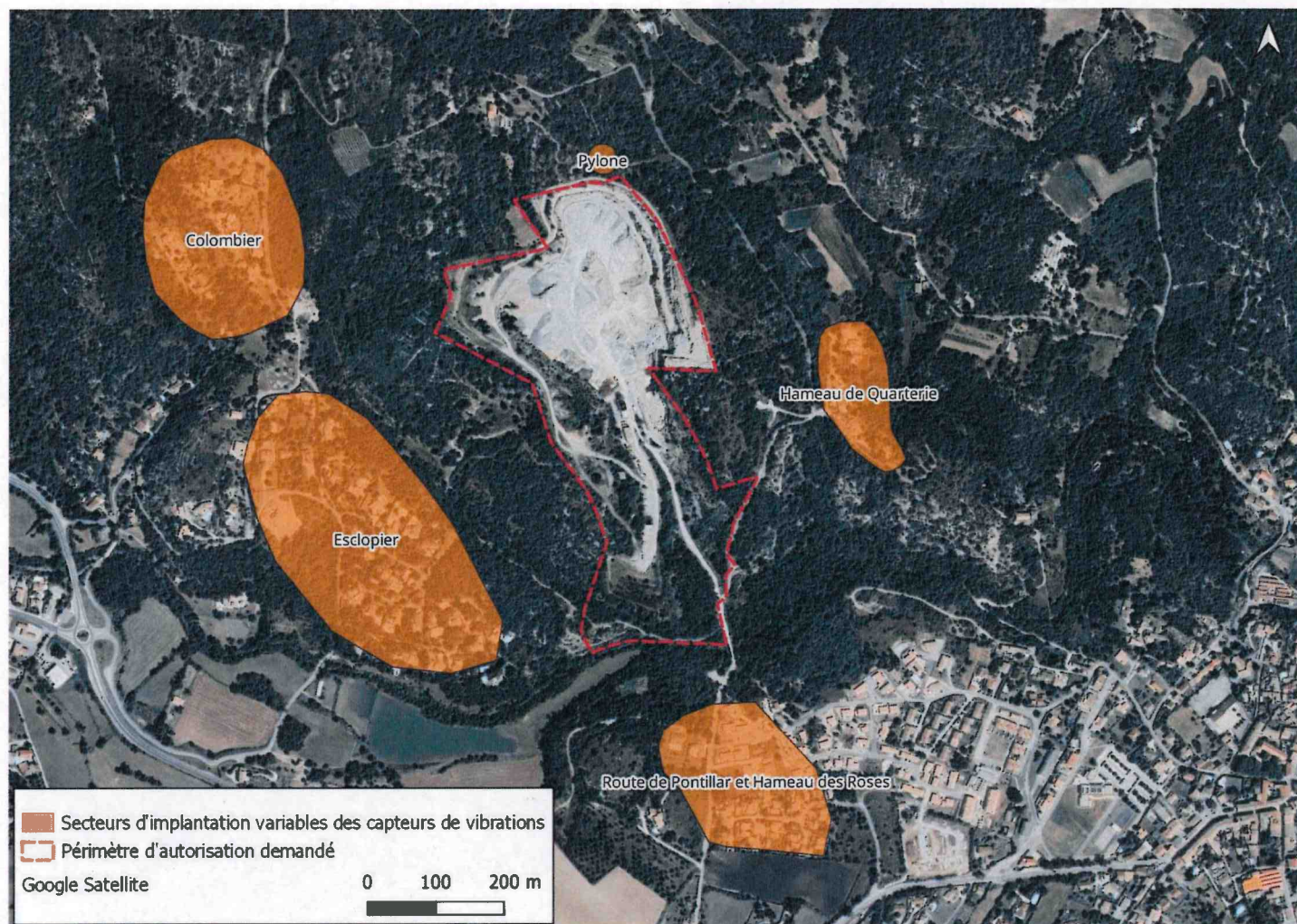
Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

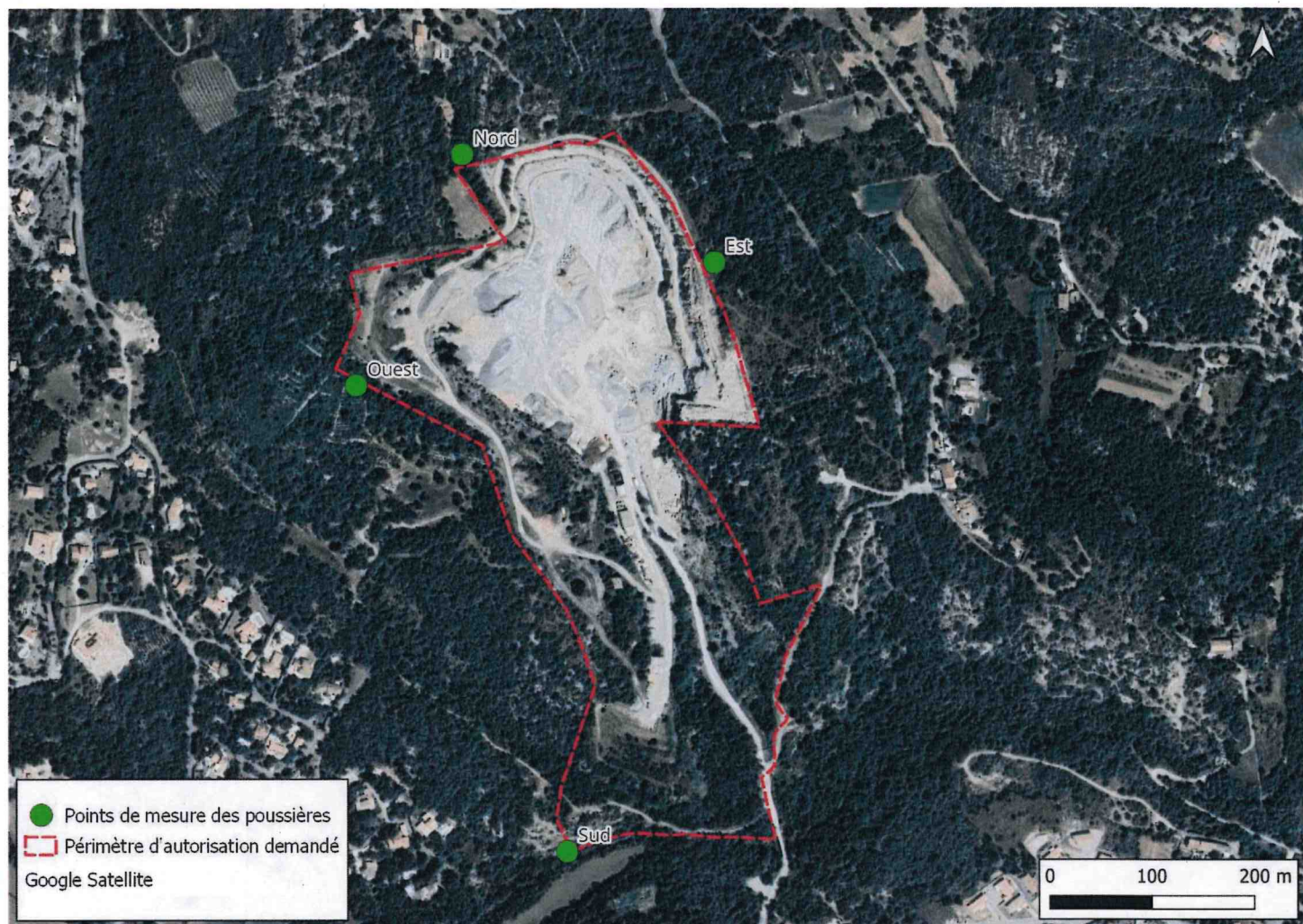
ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



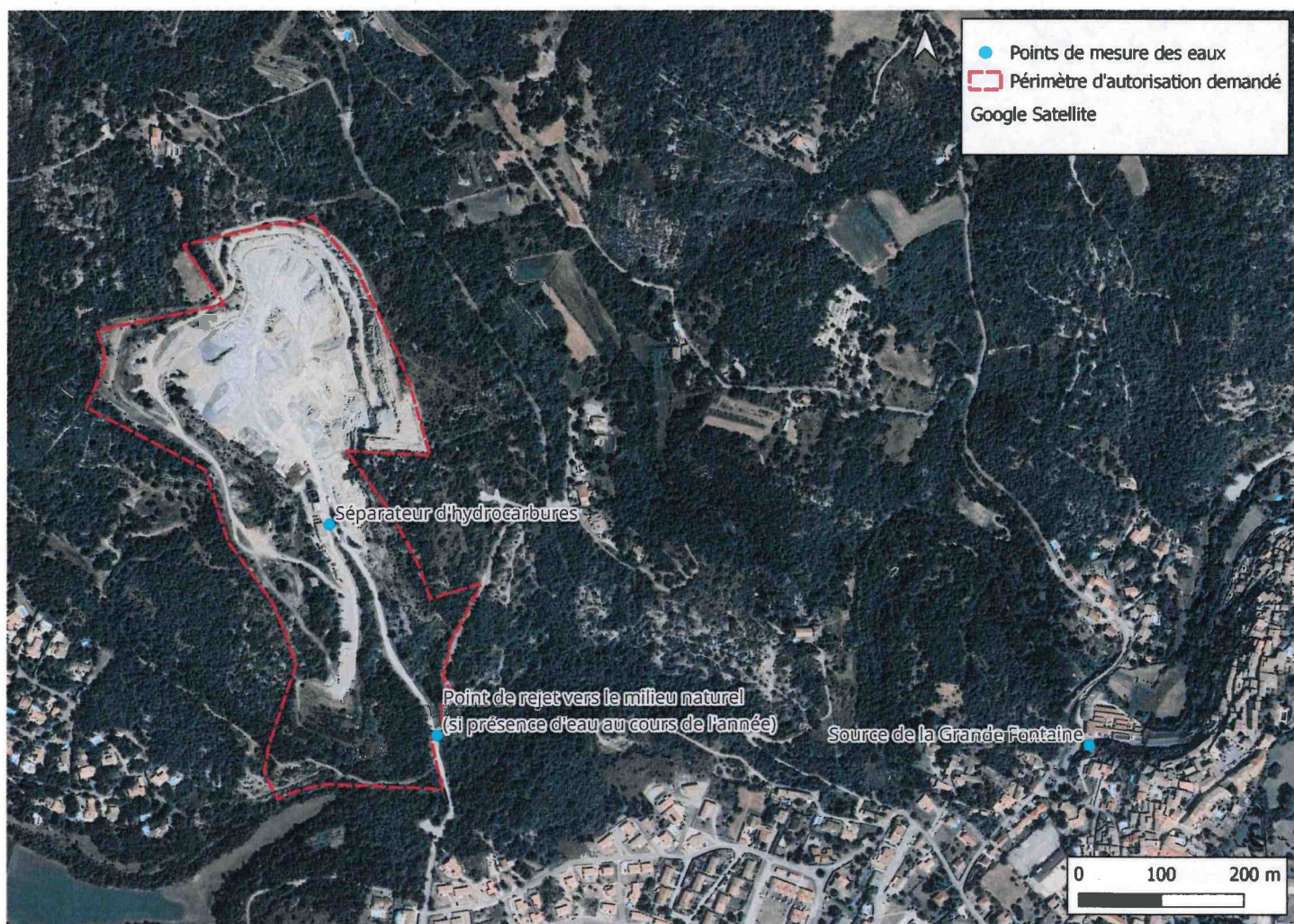
ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE VIBRATIONS



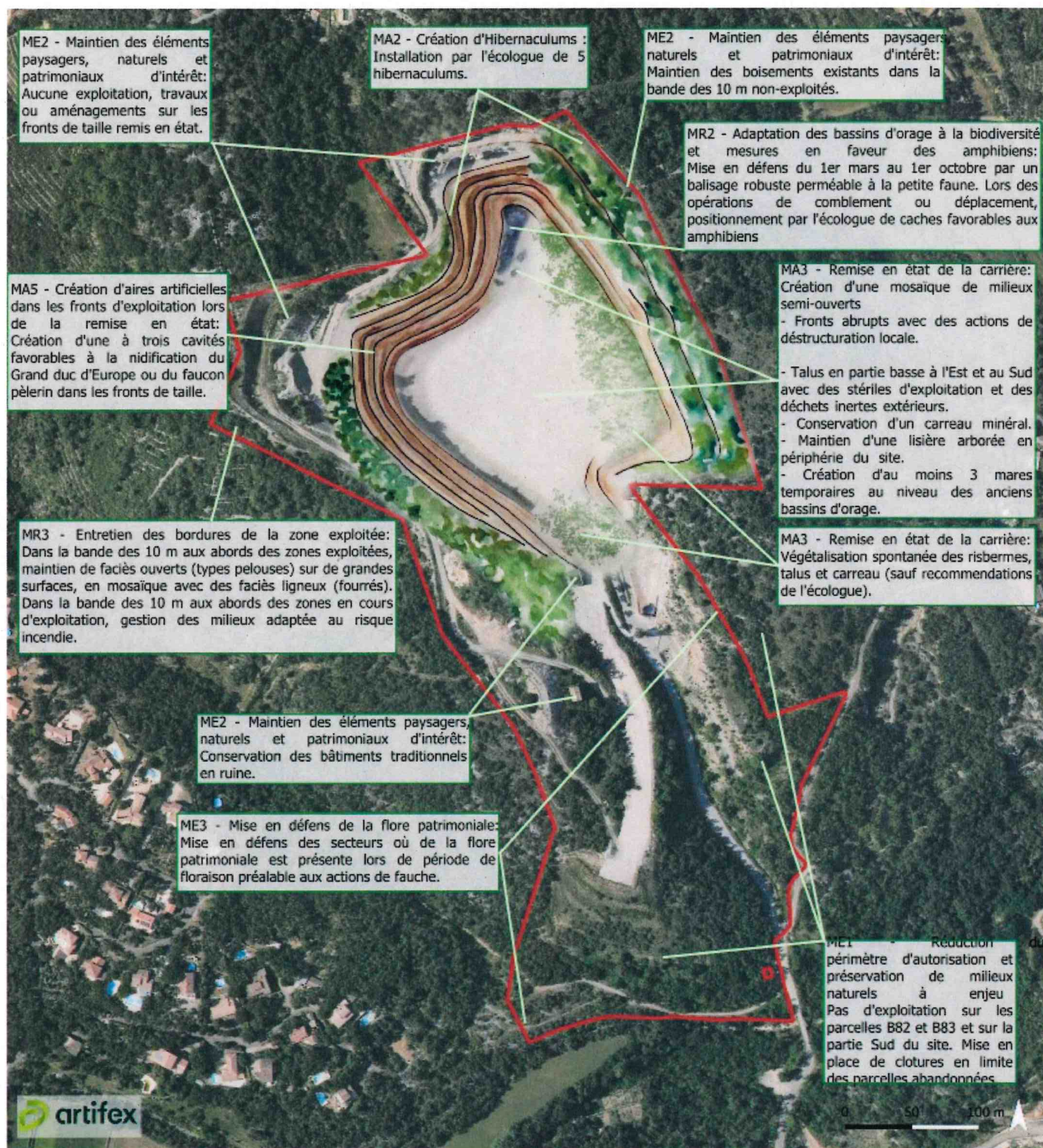
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE L'EMPOUSSIÈREMENT



ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE SUR LA RESSOURCE EN EAU

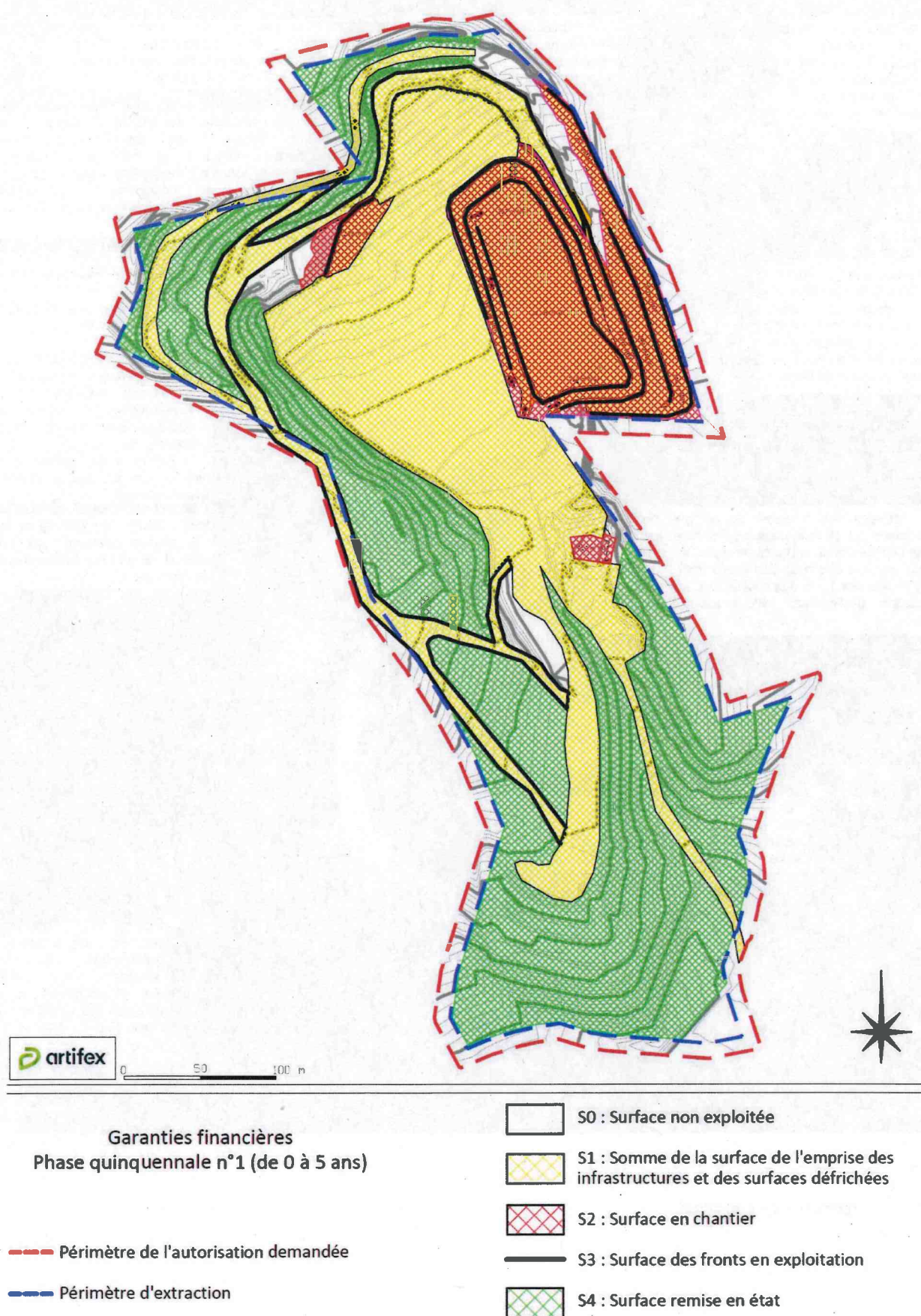


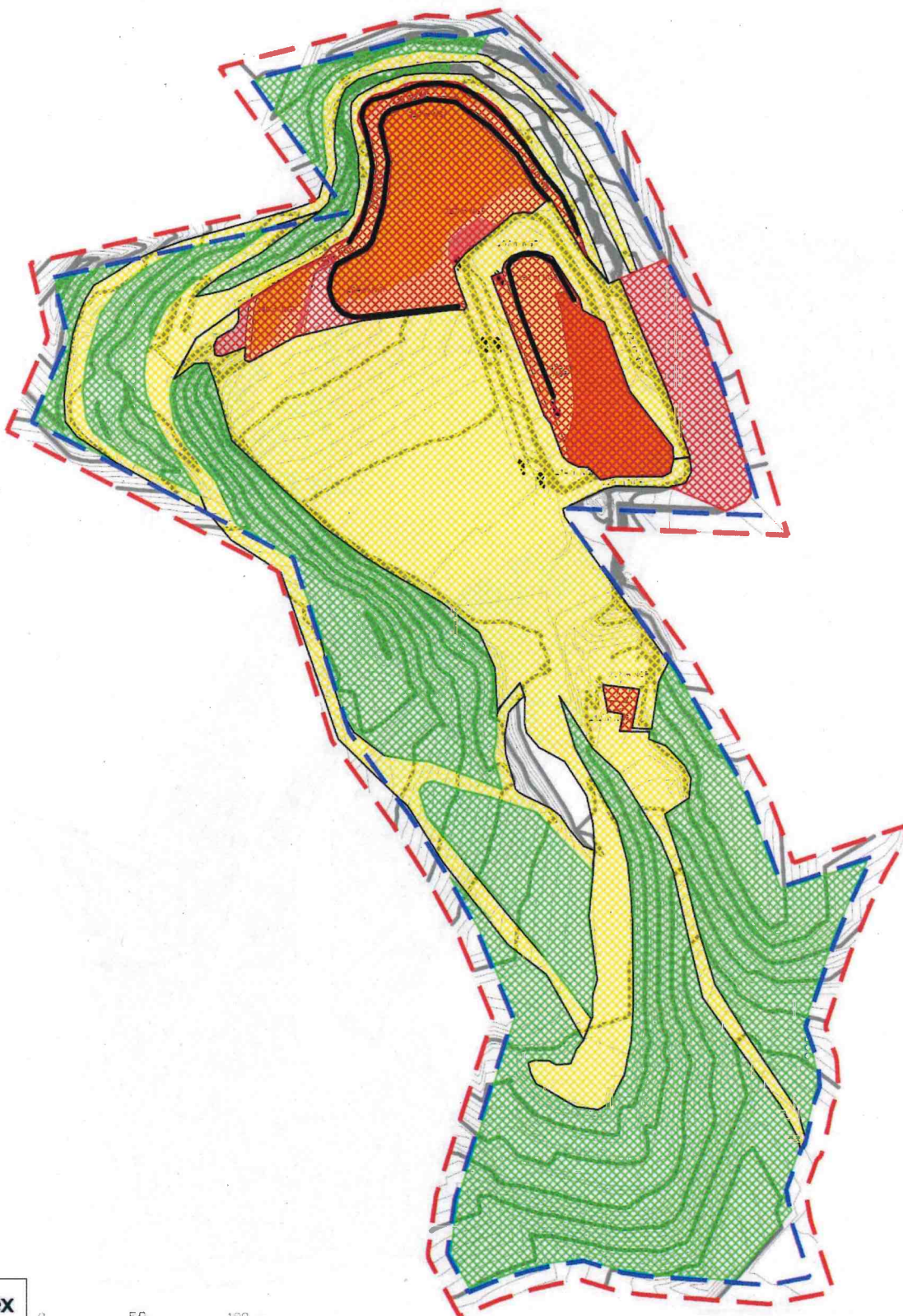
ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Périmètre d'autorisation

ANNEXE 9 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES





0 50 100 m

Garanties financières Phase quinquennale n°2 (de 5 à 10 ans)

--- Périmètre de l'autorisation demandée

--- Périmètre d'extraction

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état



0 50 100 m

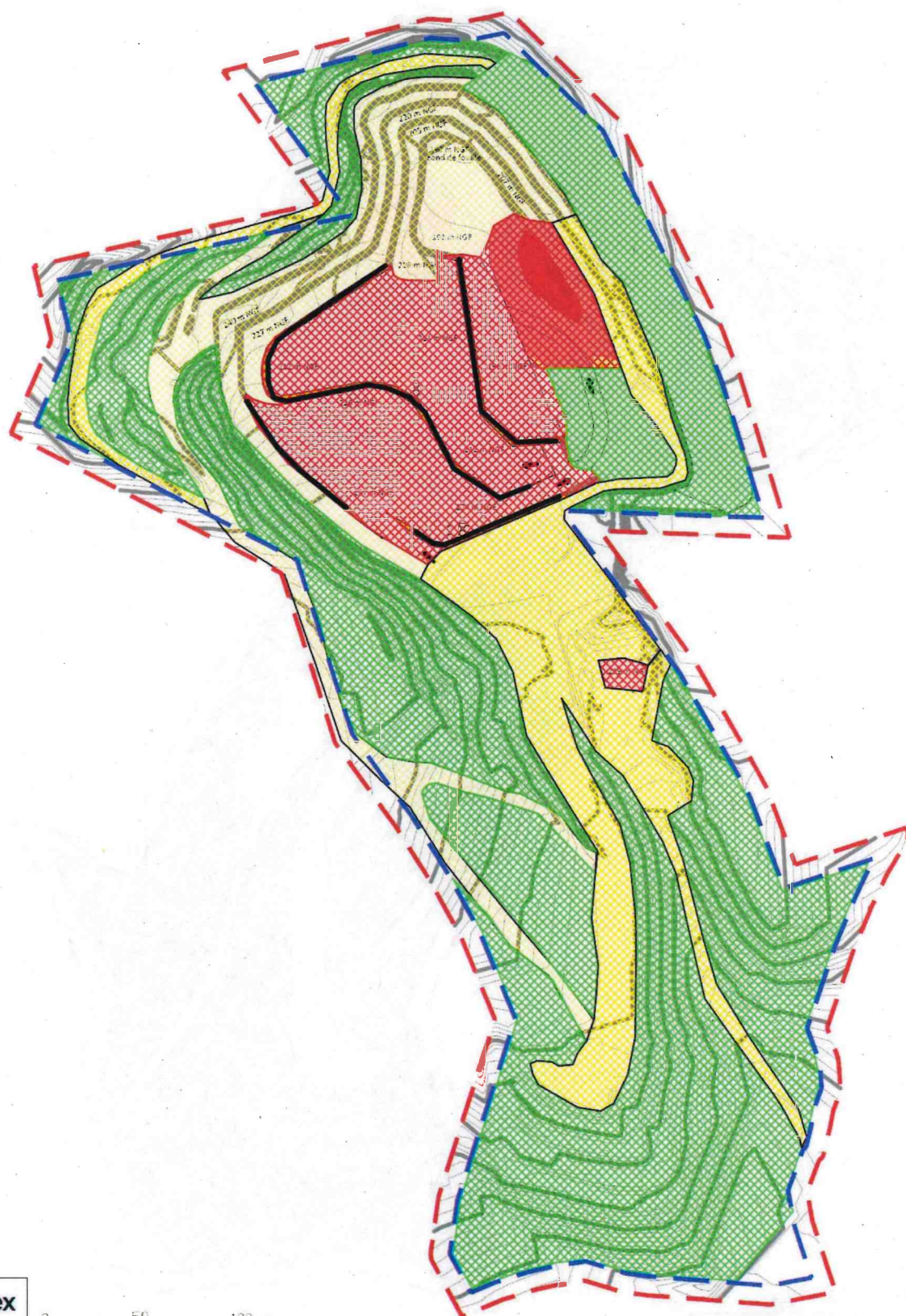


Garanties financières Phase quinquennale n°3 (de 10 à 15 ans)

--- Périmètre de l'autorisation demandée

--- Périmètre d'extraction

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état



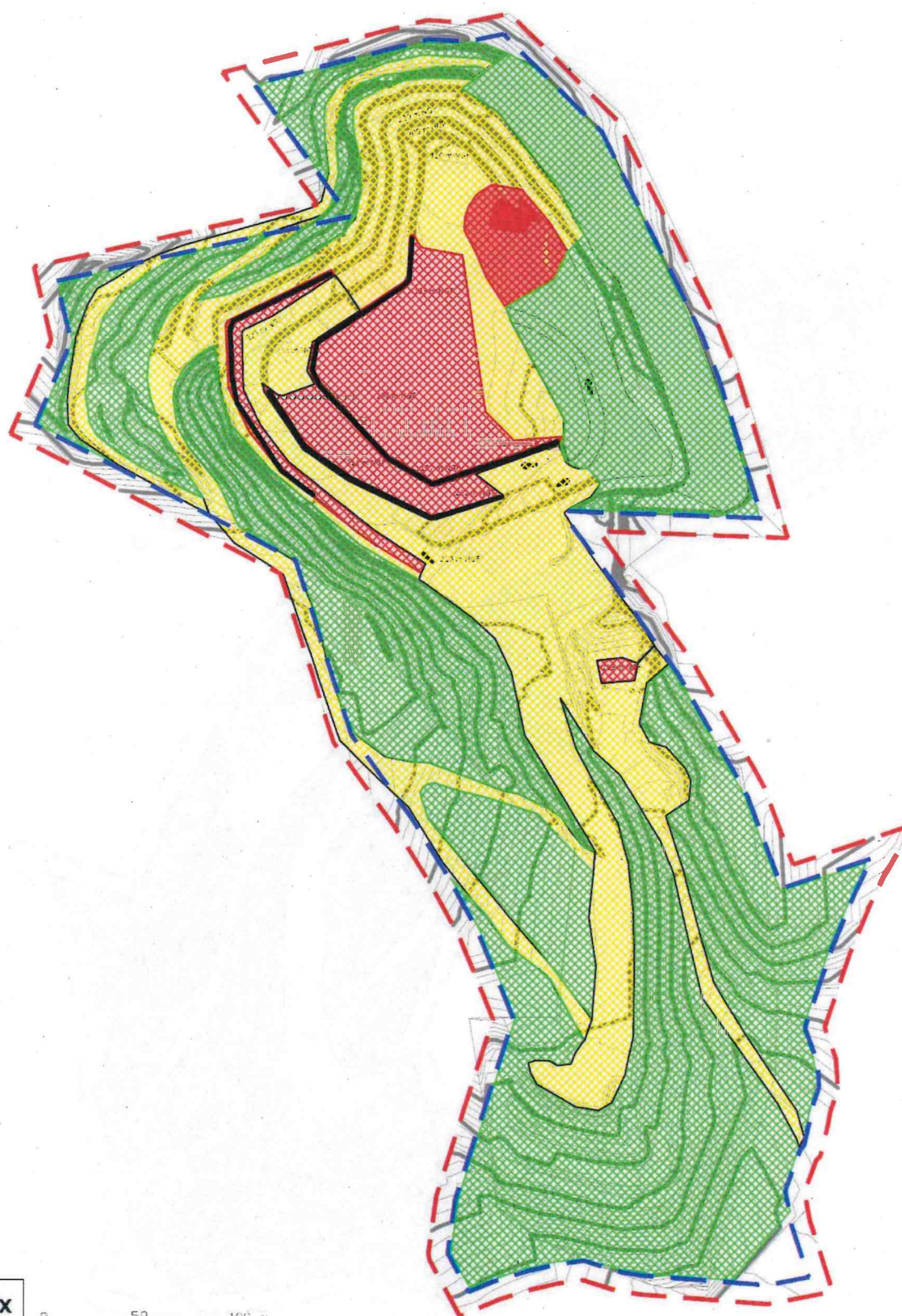
0 50 100 m

Garanties financières Phase quinquennale n°4 (de 15 à 20 ans)

--- Périmètre de l'autorisation demandée

--- Périmètre d'extraction

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état



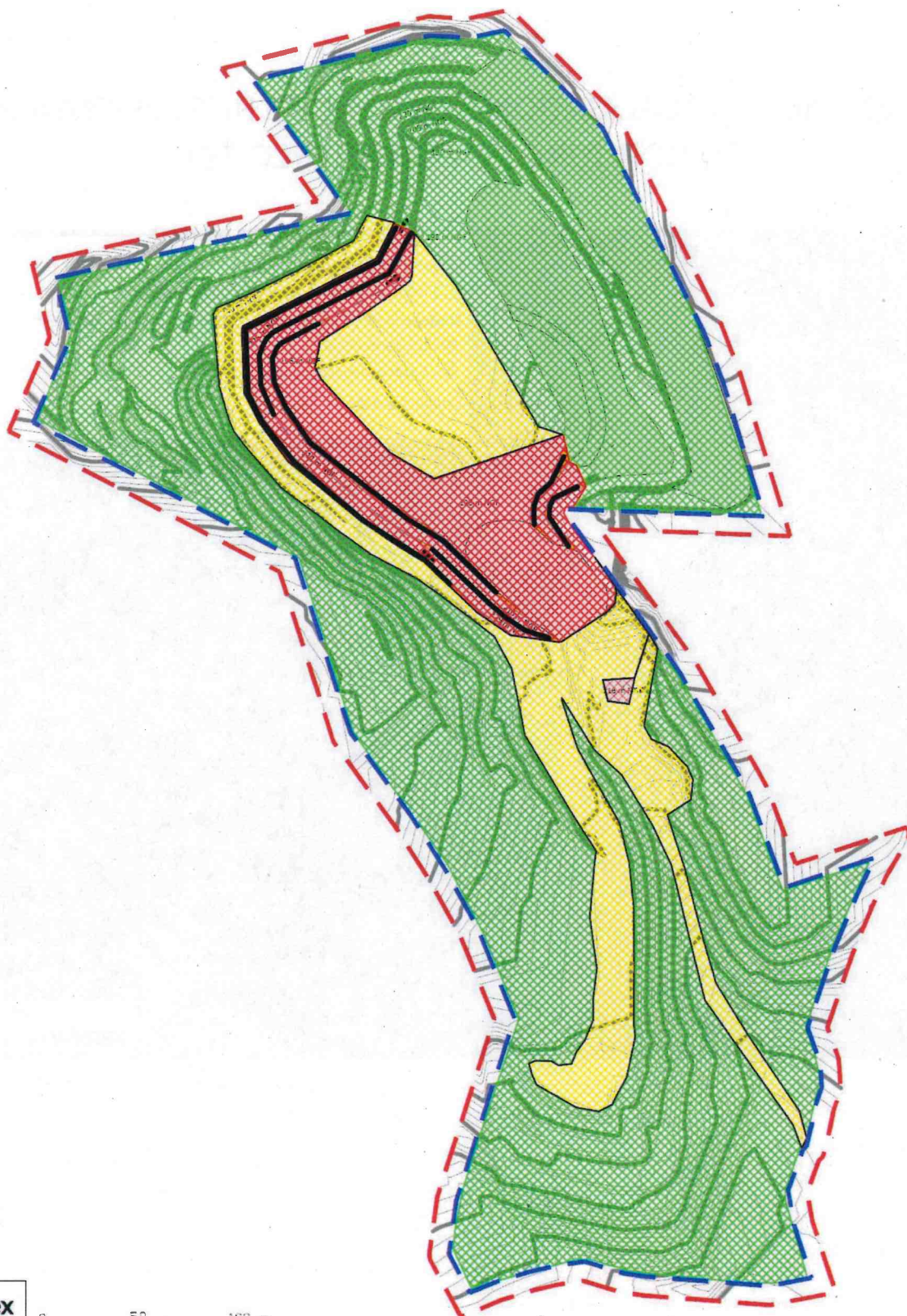
0 50 100 m

Garanties financières Phase quinquennale n°5 (de 20 à 25 ans)

--- Périmètre de l'autorisation demandée

--- Périmètre d'extraction

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



0 50 100 m



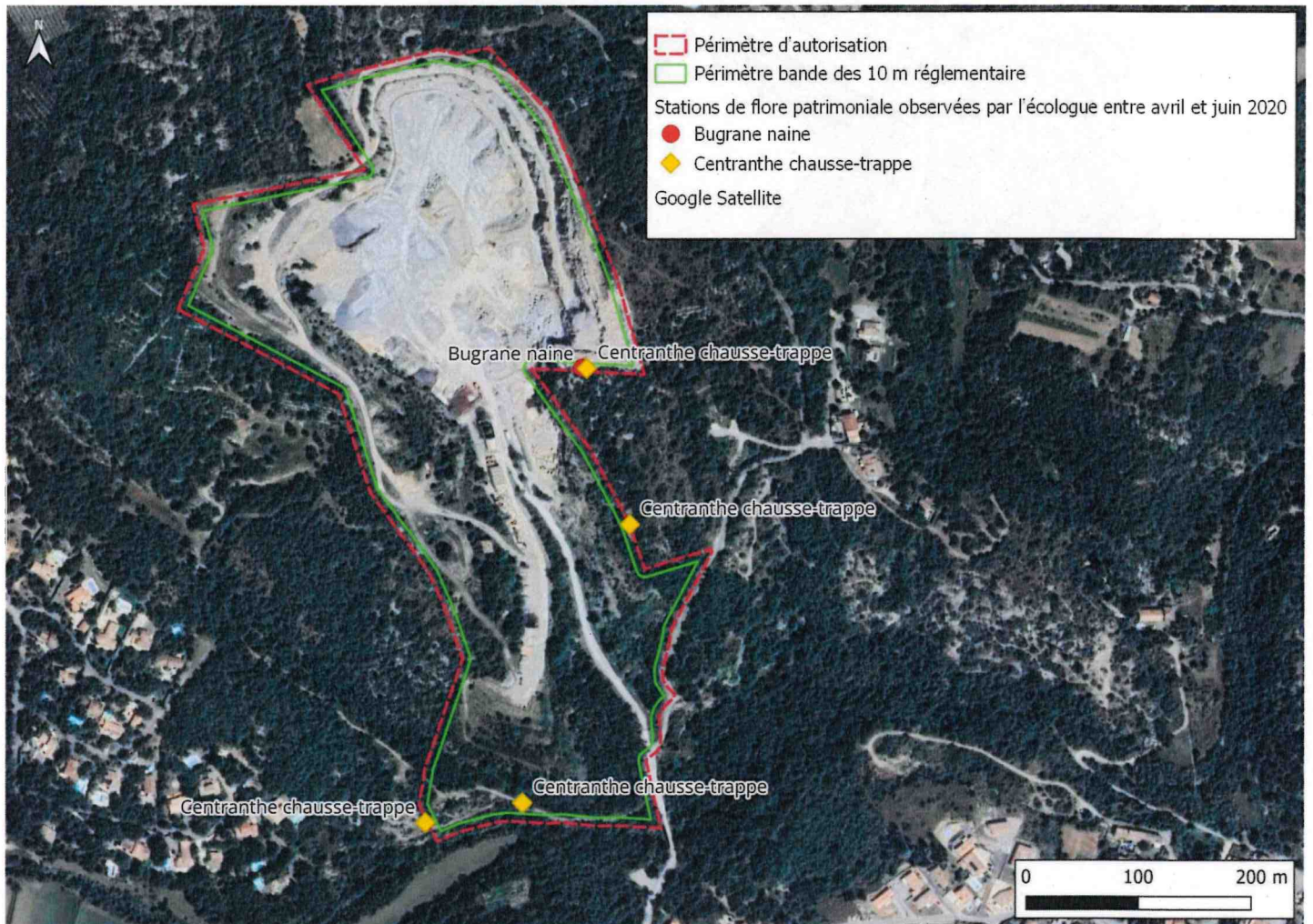
Garanties financières **Phase quinquennale n°6 (de 25 à 30 ans)**

--- Périmètre de l'autorisation demandée

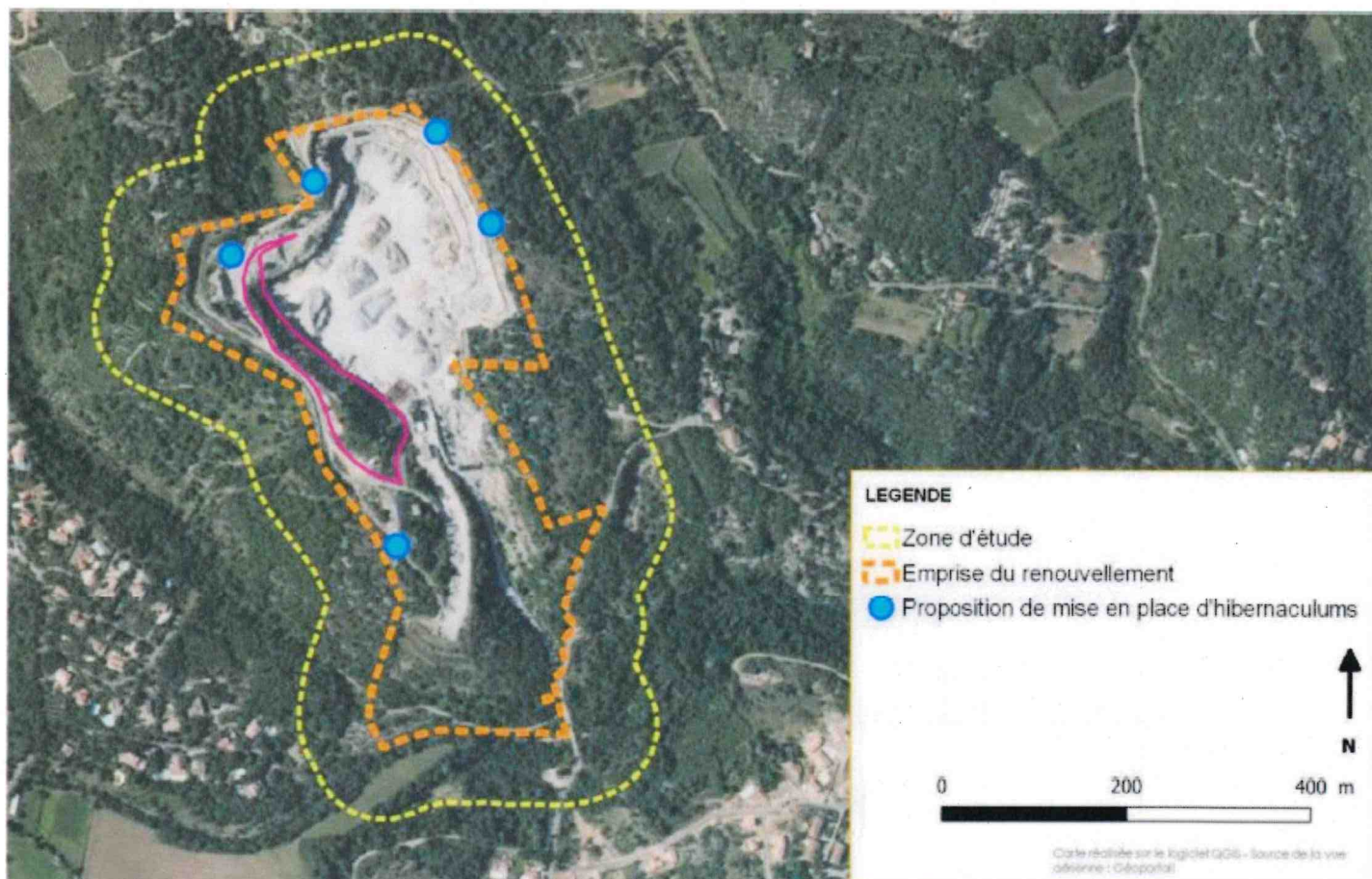
--- Périmètre d'extraction

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

ANNEXE 10.a : LOCALISATION DES BANDES RÉGLEMENTAIRES EN BORDURE DE ZONE EXPLOITÉE



ANNEXE 10.b : LOCALISATION DES HIBERNACULUMS (MA2)



ANNEXE 10.c : SCHÉMA DE PRINCIPE DE RÉALISATION DES MARES (MA3) ET DES AIRES ARTIFICIELLES (MA5)

Schéma type de mare temporaire

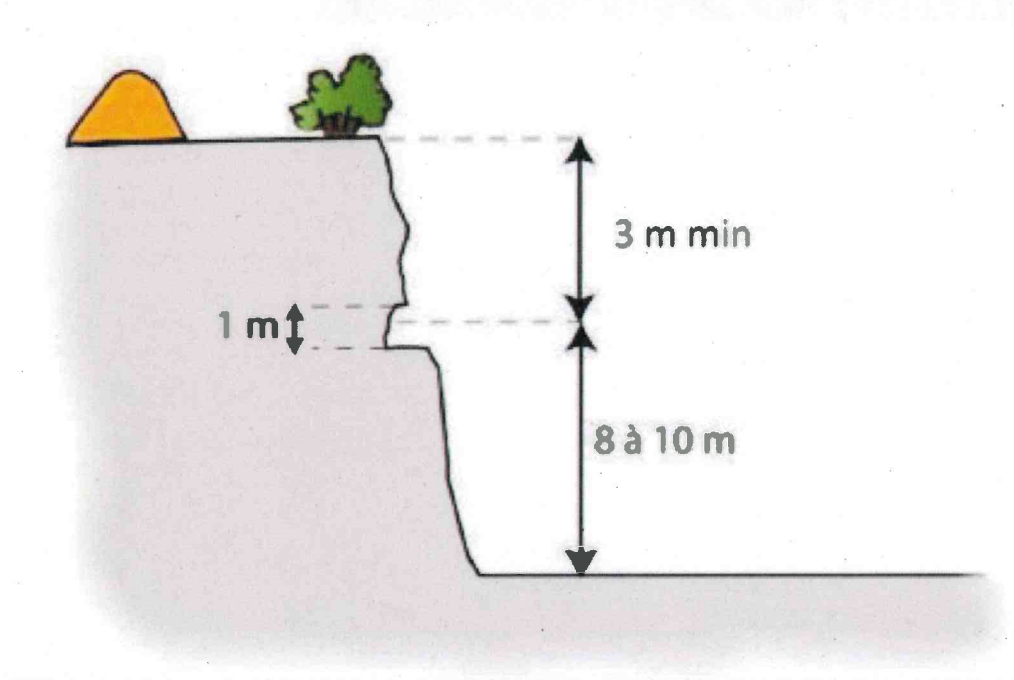
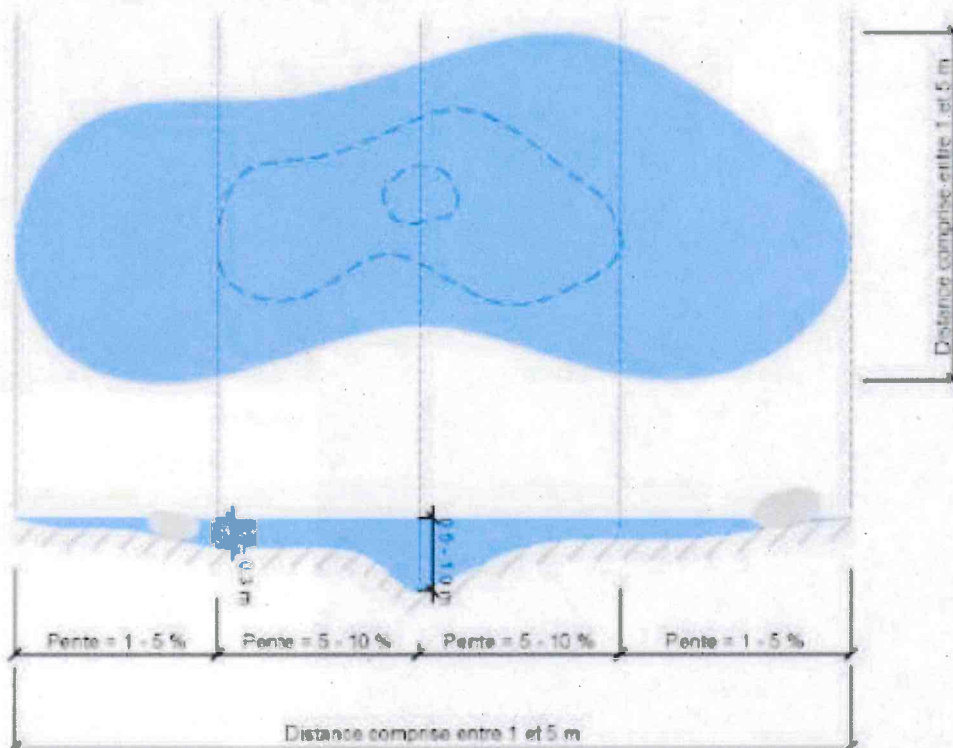


Schéma de principe de réalisation des aires artificielles